



FLASH INFO SCPN du 19 novembre 2015

Cher(e)s collègues,

Depuis plusieurs mois, nous appelions à une évolution des conditions de port de l'arme de service au regard de l'ampleur de la menace à laquelle notre pays est confronté.

Dés le samedi 14 novembre, nous insistions sur l'urgence qu'il y avait à étendre, pour ceux de nos collègues qui le souhaitent, la possibilité réglementaire d'être porteurs de leur arme de service en tout temps et en tous lieux.

La note du Directeur Général de la Police Nationale autorisant cette possibilité de port de l'arme pour les policiers actifs hors service a été signée hier et nous a été communiquée ce matin.

Nous vous proposons d'en prendre connaissance, en pièce jointe.

Dans l'attente de vos commentaires et suggestions,

Bien à vous.

Céline BERTHON,
Jean-Luc TALTAVULL,
Richard THERY.



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPN Cab-15- 5555 - D
Affaire suivie par : T.FERRE
☎ 01.40.07.22.84
E-mail : thierry.ferre@interieur.gouv.fr

Paris, le 18 NOV. 2015

Le préfet,
directeur général de la police nationale

à

destinataires *in fine*

O B J E T : Port de l'arme individuelle par les policiers actifs hors service dans le contexte de l'état d'urgence.

RÉF. :
- Article R.411-3 du code de la sécurité intérieure (CSI)
- Article 114-4 du règlement général d'emploi de la police nationale (RGEPN)

Dans le contexte de l'état d'urgence et des graves attentats commis en France le 13 novembre 2015, les policiers actifs de toutes les directions sont exceptionnellement exposés au risque de confrontation avec des individus armés particulièrement dangereux et à la nécessité d'intervenir pour neutraliser ces individus.

Pour ces raisons, j'ai décidé d'un régime dérogatoire temporaire des dispositions contenues dans les articles R.114-3 du code de la sécurité intérieure et 114-4 du règlement général d'emploi de la police nationale.

Dans l'attente d'un CTR-PN qui se prononcera rapidement sur un projet d'arrêté modifiant le RGEPN, je vous invite à adopter sans délai des instructions afin d'autoriser les policiers actifs placés sous votre autorité à porter leur arme individuelle en dehors de leur service pendant la durée de l'état d'urgence.

Il peut être dérogé aux règles relatives à la durée du repos de cycle et au ressort d'affectation. Vous devez vous appuyer sur les dispositions de l'article 114-4 alinéa 3 du RGEPN qui permettent à l'autorité hiérarchique de prendre des « instructions dérogatoires écrites et précises » si les nécessités du service l'imposent.

Ce régime dérogatoire s'appliquera à tous les policiers actifs, à l'exception des élèves, des adjoints de sécurité et des réservistes. Il doit permettre un port de l'arme individuelle hors service sur l'ensemble du territoire national. Il convient cependant dans vos instructions de recommander vivement le port du gilet pare-balle pour la protection de l'intégrité physique des agents.

Trois règles doivent être prises en compte :

1- Les policiers doivent être détenteurs de leur brassard de police qui sera porté en situation d'intervention.

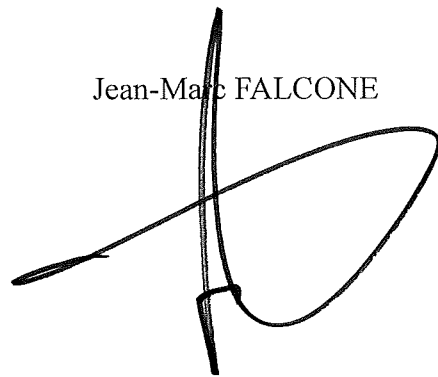
2- Les policiers doivent avoir accompli au moins un tir depuis le début de l'année. Dans le cas contraire, un tir de reprise doit être organisé.

3- Les policiers doivent déclarer la conservation de leur arme pour garantir une gestion rigoureuse des armureries.

Vous veillerez à rappeler dans vos instructions le principe selon lequel le policier est responsable en tout temps, tous lieux et toutes circonstances, de la conservation de son arme individuelle de même que la nécessité d'un usage de l'arme toujours conforme aux règles de la légitime défense et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Vous me rendrez compte le 19 novembre 2015 des instructions que vous aurez prises.

Jean-Marc FALCONE

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

DESTINATAIRES :

- Madame la préfète, directrice des ressources et des compétences de la police nationale
- Madame la directrice, cheffe de l'inspection générale de la police nationale
- Madame le directeur central de la police judiciaire
- Monsieur le préfet, directeur central des compagnies républicaines de sécurité
- Monsieur le directeur central de la sécurité publique
- Monsieur le directeur central de la police aux frontières
- Monsieur le directeur de la coopération internationale
- Monsieur le chef du service de la protection
- Monsieur le chef du service de recherche, d'assistance, d'intervention et de dissuasion, chef des forces d'intervention de la police nationale
- Monsieur le chef de l'unité de coordination de lutte anti-terroriste
- Madame la directrice de l'école nationale supérieure de la police
- Monsieur le directeur de l'institut national de la police scientifique
- Monsieur le général de corps d'armée, chef du service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure
- Monsieur le chef de service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure

Pour information :

- Monsieur le directeur général de la sécurité intérieure
- Monsieur le préfet de police